

*Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement*

ART. 26

N° 589

## ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2010

---

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 589

présenté par  
M. Mariani, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 26**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au 10°, les mots : « qu'il ne puisse effectivement bénéficier » sont remplacés par les mots : « de l'indisponibilité ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 17 ter précédemment adopté, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 588.